

**Ministère du travail et
des affaires sociales****Le Ministre
N°239****11 août 1993**Note à Monsieur les Responsables
des Organisme et Etablissements
Sous Tutelle**OBJET:** Rappel des dispositions législatives et réglementaires relatives aux modalités d'exercice du droit syndical.**REFER :** Loi n°90-14 du 02 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, modifiée et complétée par la loi n°91-30 du 21 décembre 1991.

- circulaire ministérielle n°149 du 19 novembre 1990 relative à la représentativité des organisations syndicales des travailleurs salariés

- circulaire n°07 du 03 juin 1991 concernant l'application de la loi n°90-14 du 02 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical au sein des organismes employeurs.

Mon attention a été attirée sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux modalités d'exercice du droit syndical.

En vue de faciliter l'application de ces dispositions et de clarifier leur compréhension, la présente note a pour d'observer en ce domaine.**1- Structures des organisations syndicales de travailleurs salariés représentatives au sein d'un même organisme employeur**

Aux termes de l'article 40 de la loi n° 90-14 du 02 juin 1990 modifiée et complétée, « dans toute entreprise publique et dans tout établissement public, institution ou administration publique, toute organisation syndicale » représentative au sens des articles 34 et 35 de la loi ci-dessus visée peut créer une structure syndicale conformément à ses statuts pour assurer la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres.

La représentativité est déterminée par les articles 34-35 tels que rappelés ci-dessus

Conformément à ces dispositions, la représentativité est subordonnée à deux critères légaux

L'organisation syndicale doit être légalement constituée depuis au moins 6 mois,

Elle doit regrouper au moins 20 % de l'effectif des travailleurs salariés couverts par les statuts desdites organisations syndicales

L'effectif total de travailleurs salariés auquel se réfère l'article 35 de ladite loi, doit être considéré par rapport à l'effectif total de travailleurs de l'organisme employeur, tout lieux de travail distincts confondus.

La structure syndicale visée à l'article 40 de la loi précitée désigne, en son sein, le ou les délégués syndicaux chargés de la représenter auprès de l'employeur dans les limites et proportions suivantes (CF . ART. 41)

20 à 50 Travailleurs salariés 01 Délégué

51 à 150 Travailleurs salariés 02 Délégué

151 à 400 Travailleurs salariés 03 Délégué

.....

Tout délégué syndical doit être âgé de vingt et un ans et révolus au jour de son élection, jouir de ses droits civils et civiques et avoir exercé au moins une année dans l'entreprise ou dans l'établissement public, l'institution ou l'administration publique concerné (art. 44 de la loi n°90-14)

2-Prérogative des organisations syndicales de travailleurs salariés représentatives

Conformément à l'article 38 de la loi n° 90-14 du 02 juin 1990, Les organisations syndicales de travailleurs salariés représentatives au sein de chaque organisme employeur sont seules habilitées à disposer des prérogatives principales suivantes :

Participer aux négociations des conventions ou accords collectifs ;

Participer à la prévention, ou également des conflits de travail et à l'exercice du droit de grève ;

Réunir les membres de l'organisation syndicale représentative sur les lieux de travail ou dans les locaux y appartenant en dehors des heures de travail et exceptionnellement, si l'accord de l'employeur est obtenu, pendant les heures de travail

Informers les collectifs des travailleurs par les publications syndicales ou par voie d'affichage en des lieux appropriés réservés à cet effet par l'employeur ;

Collecter sur les lieux de travail, les cotisations syndicales auprès de leurs membres selon des procédures convenues avec l'employeur ;

Promouvoir des actions de formation syndicale en direction de leurs membres.

L'employeur doit engager avec les organisations syndicales représentatives dans l'organisme employeur des négociations concernant :

Les conditions dans lesquelles leurs membres peuvent obtenir dans la limite d'un quota déterminé par rapport aux effectifs de l'organisme employeur un détachement en vue, d'exercer pendant une durée déterminée, des fonctions de permanent ou service de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent avec garantie de réintégration à leur poste de travail ou à un poste de rémunération équivalente à l'expiration de cette période. (Art 47 .bis de la loi 91-30 du 21 Décembre 1991)

3-Facilité accordée aux délégués syndicaux

Les délégués syndicaux bénéficient de certaines facilités prévues par la loi :

- Crédit horaire mensuel de dix heures payées pour chaque délégué syndical comme temps de travail pour l'exercice de son mandat
- Rémunération du temps consacré aux réunions convoquées à l'initiative de l'employeur ou acceptées par lui ;
- Rémunération des absences autorisées par l'employeur pour participation aux conférences congrès syndicaux et séminaires de formation syndicales.
- moyens nécessaires pour la tenue de leurs réunions et tableaux d'affichage situés en des lieux appropriés.

De plus, lorsque une organisation syndicale de travailleur salariés représentative dispose au sein d'un même organisme employeur de plus de cent cinquante(150) membres, un local approprié doit être mis à sa disposition par l'employeur (cf.art.48 de la loi n°90-14 modifié).

Protections accordées aux délégués syndicaux :

La loi précitée consacre dans son titre IV, chapitre 3 un ensemble de dispositions relatives aux protections des délégués syndicaux dont notamment :

L'employeur n'a pas le droit d'infliger la sanction de révocation, mutation ou tout autre sanction disciplinaire en raison de ses activités syndicales a tout délégué syndical ou à tout membre d'un organe exécutif de direction au sein d'une structure syndicale.

Les fautes de caractère strictement syndicales (art.53 et 53 bis de la loi)

En cas de faute professionnelle commise par un délégué syndical une procédure disciplinaire peut être engagée à son encontre par son employeur l'organisation syndicale concernée préalablement informée

Tout licenciement d'un délégué syndical intervenu en violation des dispositions de la loi n°90 - 14 susvisée n'est nul et de nul effet.

L'intéressé est réintégré dans son poste de travail et rétablir dans ses droits sur demande de l'inspecteur du travail des que l'infraction est confirmée par ce dernier

Les dispositions des articles 54 à56 restent applicables aux délégués syndicaux durant l'année qui suit l'expiration de leur mandat (art.57 de la loi 90- 14)

J'attache la plus grande importance au respect et à la stricte application des dispositions rappelées dans la présente note.

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales

Tahar HAMD